

Renvoi aux comités de Sûreté générale et de Secours publics, des réclamations de femmes ou filles d'agriculteurs ou d'ouvriers, incarcérées dans la maison du Plessis, qui demandent leur mise en liberté et des secours, lors de la séance du 30 fructidor an II (16 septembre 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi aux comités de Sûreté générale et de Secours publics, des réclamations de femmes ou filles d'agriculteurs ou d'ouvriers, incarcérées dans la maison du Plessis, qui demandent leur mise en liberté et des secours, lors de la séance du 30 fructidor an II (16 septembre 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCVII - Du 23 fructidor an II au 2 vendémiaire an III (9 au 23 septembre 1794) Paris : CNRS éditions, 1993. p. 224;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1993_num_97_1_16136_t1_0224_0000_3

Fichier pdf généré le 05/11/2020

la protection des puissances étrangères, non de cette république de ces messieurs, fédéralisée, aristocratisée, royalisée, c'est à dire invisible ; mais de la République française une et indivisible (82).

[*On applaudit.*

Un membre demande la parole pour demain midi, et promet de donner des éclaircissements sur les colonies.

PELET demande qu'il soit nommé une commission chargée de lever les scellés apposés chez les commissaires des colons ; que cette commission ne puisse pas faire de rapports sans avoir entendu les accusés et les accusateurs ; il demande enfin que les commissaires soient élargis, à la charge de se représenter toutes les fois qu'ils en seront requis.

La Convention qui a laissé les accusés en liberté, dit-il ne peut pas refuser la même faveur aux accusateurs.] (83)

BRÉARD : Les comités de Salut public, de Marine et des Colonies, ont nommé parmi leurs membres une commission chargée de s'occuper de l'affaire des colonies. Merlin (de Douai), qui en fait partie, nous a assurés que ce rapport sera fait incessamment. [J'observe d'ailleurs que les commissaires des colons, ont été incarcérés en vertu du décret de la Convention nationale, et qu'il n'est au pouvoir d'aucun comité de prononcer sur leur sort.] (84) Je demande que la Convention ne statue rien avant d'avoir entendu ce rapport (85).

[L'assemblée passe à l'ordre du jour.] (86)

47

Des citoyennes, toutes femmes ou filles d'agriculteurs de la campagne, ou ouvriers pauvres et indigens, détenus dans la maison du Plessis [Paris], bâtiment neuf, réclament leur liberté et des secours.

Renvoyé aux comités de Sûreté générale et des Secours publics (87).

48

La société populaire séante en la salle électorale [Paris], se plaint d'avoir été calomniée dans le sein de la Convention, tandis qu'elle peut prouver qu'elle s'est montrée toujours et sur tout, dans les circonstances périlleuses le ferme appui de la révolution.

Renvoyé au comité de Sûreté générale (88).

Une députation du club électoral se présente à la barre [(elle) est venue répondre aux accusations faites contre elle par Billaud-Varenne, dans la séance du décadi dernier] (89) ; Elle expose à la Convention les services que ce club a rendus à la chose publique dans des circonstances les plus difficiles de la révolution ; elle proteste du civisme et de l'énergie révolutionnaire de chacun de ses membres. [Le club électoral se plaint d'avoir été calomnié. Pour toute réponse à ses détracteurs, il oppose le détail de ses travaux pour la révolution, qu'il divise en six époques. En juin 1791, les électeurs assemblés pour discuter le choix des candidats qu'ils avoient à nommer, détruisoient le club de la Sainte-Chapelle, colonie des Feuillants. En 1792, la société fit adopter la fête de Château-Vieux, [qui fut le triomphe du peuple et le tombeau des aristocrates] (90) en dépit des intrigans. La même année, les événemens du 20 juin furent préparés dans cette société ; elle coopéra de tout son pouvoir à la glorieuse journée du 10 août. En mai 1793, des commissaires pris dans son sein, et d'accord avec la commune, sauvèrent la France du fédéralisme. Dans ce moment ajoute l'orateur, malgré les ennemis de la liberté, la société est déterminée à braver la mort, plutôt que de laisser violer les droits de l'homme.] (91) [C'est nous qu'on dit être un foyer de contre-révolution ! Une pareille inculpation n'a pu être faite que par celui qui vient en botte, fouet à la main, en pleine société, prendre la défense de Dumouriez nous dire qu'il ne pourroit jamais trahir la patrie] (92). Les pétitionnaires observent que celui qui les a accusés est le même homme qui, en novembre 1792, se rendit l'apologiste de Dumouriez. Ils terminent par réclamer la liberté de leurs membres Bodson et Varlet, [qui ont rédigé la dernière pétition] (93) arrêtés par ordre du comité de Sûreté générale.

Le président : Maintenir le gouvernement révolutionnaire, basé sur la justice, exterminateur des mauvais citoyens, protecteur des hommes vertueux qui veulent sincèrement la République, voilà le devoir des représentants du peuple ; rien ne les arrêtera ; et l'intrigue, et ces hommes qui osent professer la doctrine perverse, par laquelle ils se déclarent ennemis du peuple et de la Convention nationale, passeront devant la puissance du peuple, comme sont passés tous les aristocrates de tous les temps.

La Convention nationale fera examiner votre pétition ; si elle est conforme aux principes, si votre demande est fondée, comptez sur la justice ; je vous invite en son nom à assister à la séance.

BILLAUD-VARENNE : [observe que les pétitionnaires ont oublié une époque dans l'éta-

(82) *Moniteur*, XXI, 782.

(83) *Débats*, n° 726, 494.

(84) *Débats*, n° 726, 494.

(85) *Moniteur*, XXI, 782. *J. Paris*, n° 625.

(86) *Débats*, n° 726, 494.

(87) *P.-V.*, XLV, 293-294.

(88) *P.-V.*, XLV, 294.

(89) *Mess. Soir*, n° 759.

(90) *Mess. Soir*, n° 759.

(91) *J. Mont.*, n° 140.

(92) *J. Fr.*, n° 722.

(93) *Mess. Soir*, n° 759.